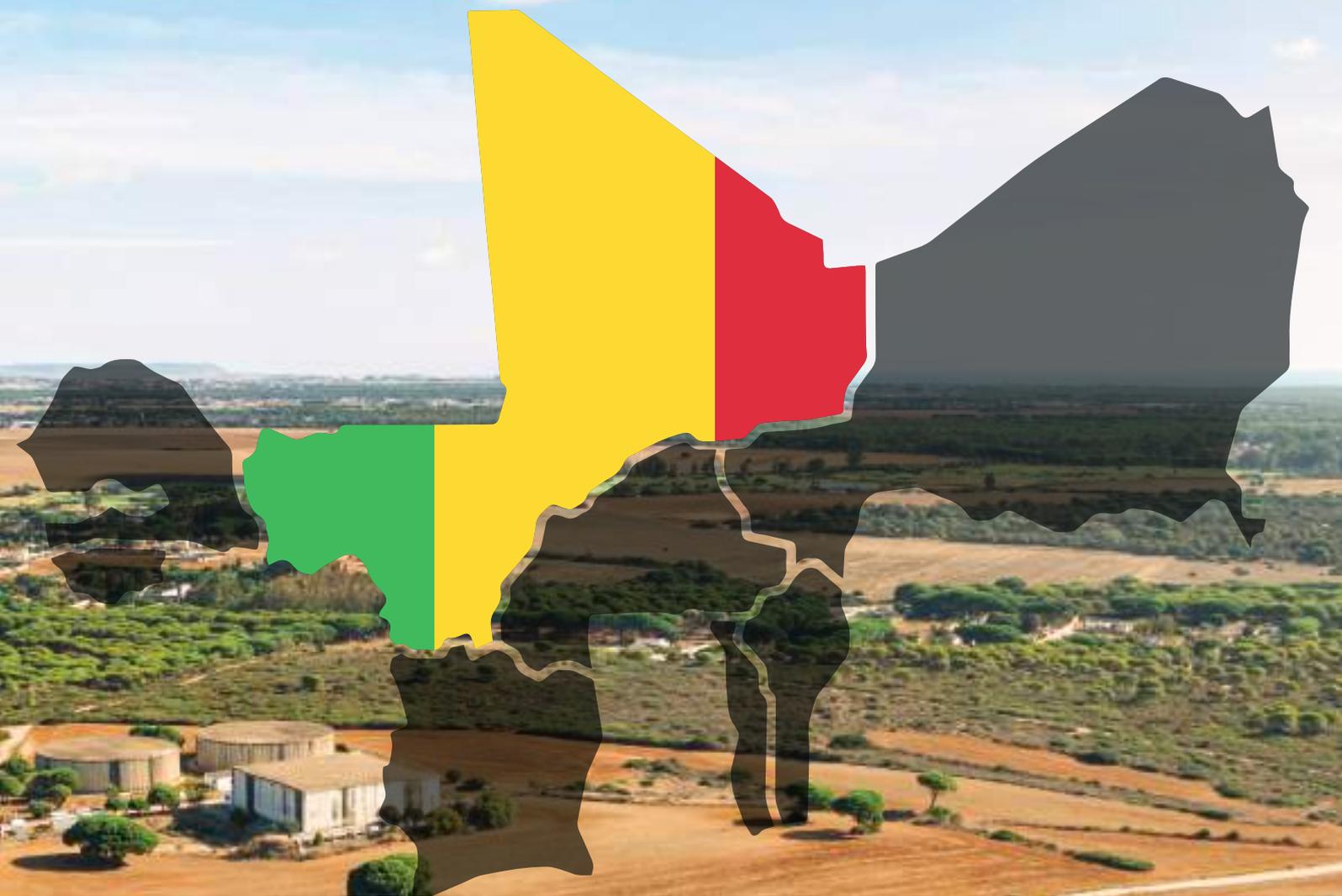


Brochure pays sur les politiques foncières rurales des Etats membres de l'UEMOA



MALI

Objectif des brochures pays :

La sécurisation des droits fonciers ruraux est au cœur des préoccupations des Etats membres de l'UEMOA. Les brochures pays de l'ORFAO dressent une vue synoptique de la situation foncière rurale dans chacun des Etats membres de l'Union. Loin de contenir des informations exhaustives, les brochures pays fournissent des repères qui permettent au lecteur de cerner rapidement les profils fonciers ruraux des différents pays. Toutes les brochures contiennent les mêmes rubriques pour permettre la comparabilité entre les Etats membres.

TABLE DES MATIÈRES

01	Vue synoptique	03
02	Dynamique de réforme foncière	04
03	Statuts des terres rurales ou agricoles	06
04	Cadre institutionnel	07
4.1.	Au niveau central et déconcentré	07
4.2	Niveau décentralisé et local	08
05	Actes et instruments de sécurisation foncière rurale	09
06	Etat de mise en œuvre	10
07	Genre et équité	10
08	Pastoralisme	10
09	Gestion des conflits fonciers	11
10	Aménagements hydro-agricoles	12
11	Régulation des marchés fonciers ruraux	13
12	Défis	13
13	Tableau sur la Politique Foncière Agricole du Mali	14
14	Références	16
	Lois	16
	Décrets	16
	Autres documents	17

1. VUE SYNOPTIQUE

DATE DE LA PRINCIPALE LOI RÉGISSANT LE FONCIER RURAL	Loi n°2021-056 du 07 Octobre 2021 portant modification et ratification de l'ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière
EXISTENCE D'UN DOCUMENT DE POLITIQUE FONCIÈRE RURALE	Politique Foncière Agricole (PFA)
EXISTENCE D'UNE LOI SUR LE FONCIER PASTORAL	Loi n°01-004 du 27 janvier 2001 portant Charte pastorale en République du Mali
DÉCENTRALISATION DE LA GESTION FONCIÈRE	Commissions Foncières Villageoises
RECONNAISSANCE /PROTECTION DES DROITS FONCIERS LOCAUX / COUTUMIERS INDIVIDUELS ET COLLECTIFS	• Attestation de Détention Coutumière
	• Attestation de Possession Foncière
OUTILS DE SÉCURISATION SPÉCIFIQUES AU FONCIER RURAL	Conventions Locales
MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES AU GENRE	15% des terres aménagées sur fonds publics aux groupements de femmes et de jeunes
DYNAMIQUE DE RÉFORME FONCIÈRE	Mise en œuvre du dispositif en cours
EXISTENCE D'UN OBSERVATOIRE NATIONAL DU FONCIER	Observatoire National du Foncier Agricole (ONAFa)



2. DYNAMIQUE DE RÉFORME FONCIÈRE

Antérieurement à la réforme foncière agricole malienne de 2006, le foncier rural était régi par deux (2) codes domaniaux, le premier porté par la loi n°82/122/ANPM du 4 février 1983 et le second par le Code Domanial et Foncier intervenu en 2000 modifié par la loi domaniale et foncière de 2021.

Parmi les dispositions centrales de ces textes, on peut noter **le principe de la domanialité des terres et le fait que les terres détenues en vertu de droits coutumiers étaient incluses dans le domaine privé de l'Etat.**

Les droits coutumiers étaient donc assimilés à des droits d'usages. Les modalités de leur constatation sont définies dans un arrêté en cours d'adoption.

Les **Organisations Professionnelles Agricoles (OPA)** et les autorités coutumières locales actives sur le sujet revendiquaient une plus grande sécurisation des droits fonciers agricoles des populations rurales.

Ainsi, l'année 2005, le gouvernement malien a initié l'élaboration participative d'une Loi d'Orientation Agricole, « agricole » étant employé au sens large. Le 05 septembre 2006, la **Loi d'Orientation Agricole (LOA)** n°06-045 fut adoptée pour fixer les orientations de la politique de développement Agricole du Mali.

La LOA couvre l'ensemble des activités économiques du secteur Agricole et péri-Agricole, notamment l'agriculture, l'élevage, la pêche et la pisciculture, l'aquaculture, l'apiculture, la chasse, la foresterie, la cueillette, la transformation, le transport, le commerce, la distribution et d'autres services Agricoles, ainsi que leurs fonctions sociales et environnementales.

Ainsi, la LOA a aussi fixé les objectifs généraux en matière foncière, notamment l'accès équitable à la terre, la sécurisation des exploitations et des exploitants, la promotion des investissements publics et privé et la protection de l'environnement.

Elle prévoit, entre autres, d'élaborer une **Politique Foncière Agricole (PFA)** et une **Loi sur le Foncier Agricole (LFA)**.

En 2007 et 2008, sous la maîtrise d'ouvrage du Ministère chargé de l'agriculture, une **feuille de route** est élaborée et validée. Elle définit la méthodologie globale et participative de la réforme foncière agricole, centrée sur l'élaboration de la PFA.

En 2009, un **Comité de Pilotage Tripartite** (Collège de l'Administration, Collège des OPA et de la société civile, Collège de la recherche) est créé avec pour missions de superviser l'élaboration et la mise en œuvre de la PFA et de la LFA. Un état des lieux (bilan objectif de la situation foncière agricole et étude du cadre législatif et réglementaire du foncier agricole) est réalisé en 2010.

Lors de la phase de dialogue politique (2010 – 2014), des **concertations locales** sur la base d'un draft de la PFA et de l'état des lieux ont été organisées.

Elles ont touché 235 villages, 120 communes, 42 cercles et 8 régions, soit environ 4 000 producteurs ruraux.

La PFA est validée lors d'un atelier national en octobre 2014, suite à la mise en œuvre du dialogue politique. Le texte a été transmis au Secrétariat Général du Gouvernement pour organiser les échanges interministériels avant son adoption par les pouvoirs publics. Le **Document de Politique Foncière Agricole** a été adopté par le Gouvernement le 31 décembre 2014 lors de la session du Conseil des Ministres. Socle de la réforme foncière agricole, la PFA en définit, notamment **la vision, les objectifs, les orientations, les principes directeurs.**

Elle vise principalement la sécurisation des exploitations et des exploitants agricoles, la promotion des investissements publics et privés, l'accès équitable aux ressources foncières et la gestion durable desdites ressources.

Elle se fixe plusieurs défis à relever notamment : la mise en place des **Commissions Foncières (COFO)** à tous les niveaux et l'**Observatoire National du Foncier Agricole (ONFA)** au niveau national.

Sur la base de la PFA, l'avant-projet de LFA est élaboré, validé lors d'un atelier national en août 2015, adopté par le gouvernement le 7 octobre 2015 puis par l'Assemblée Nationale le 31 mars 2017. La LFA est promulguée le 11 avril 2017.

Une **stratégie pour la mise en œuvre** de la PFA et de la LFA (2017 – 2021) est élaborée, ainsi que divers guides, formulaires, imprimés et actes.

Durant ce processus, nombre de conflits fonciers ont fait la « Une » des journaux. De nombreuses OPA et organisations de la société civile se montrent très actives pour dénoncer des cas d'accaparement de terres rurales.

En 2015, le Ministère en charge des domaines et du foncier a fait élaborer une **feuille de route de la réforme domaniale et foncière** (intégrant donc le foncier urbain) et mis en place, en 2016, le **cadre institutionnel de pilotage** de cette réforme.

Cette feuille de route prévoit de tenir compte des acquis de la réforme foncière agricole.

A titre de rappel, le Ministère en charge des domaines et du foncier met en œuvre la réforme domaniale et foncière à travers l'Ordonnance n°2020 014/PT RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière modifiée par la Loi n°2021 056 du 07 octobre 2021 portant modification et ratification de l'ordonnance n°2020 014/PT RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière (JO 2021 31),

A ce niveau, et pour un souci de cohérence, la LDF renvoie toutes les questions liées aux terres agricoles à la LFA. On peut citer les grandes lignes de cohérence entre les deux lois notamment :

- **la suppression de la concession rurale des modes d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat**

Les concessions rurales, qui jadis, étaient attribuées par les autorités administratives (Sous-préfets, Préfets, Gouverneurs...) sont supprimées en tant que mode d'attribution du Domaine privé immobilier de l'Etat.

Les concessions rurales sont attribuées sur des terrains à vocation agro-sylvo-pastorale, c'est-à-dire, les terres agricoles. Ces terres sont prises en charge par la Loi sur le Foncier Agricole. Ainsi, dans un souci de cohérence avec ladite loi, elles ont été supprimées par la loi domaniale et foncière.

- **la possibilité de transformer l'attestation de possession foncière ou de détention de droits fonciers coutumiers dûment établis en titre foncier**

Les attestations de possession et/ou de détention prévues par la loi sur le foncier Agricole peuvent être transformées en titre foncier au sens de l'article 114 de la loi domaniale et foncière. Cela permet de garantir et protéger les propriétés foncières des paysans, par l'octroi de titres fonciers relatifs à leurs terres Agricoles



3. STATUT DES TERRES RURALES

La PFA et la LFA s'appliquent à l'ensemble des terres et espaces agricoles du domaine national à vocation agricole. Les terres agricoles sont l'ensemble des terres occupées par les activités agricoles, pastorales, sylvicoles ou piscicoles ou destinées à accueillir l'une ou l'autre de ces activités.

La loi foncière agricole distingue quatre types de terre au sein du régime foncier agricole : les terres agricoles de l'État, les terres agricoles des Collectivités territoriales, les terres agricoles des communautés rurales et les terres agricoles des particuliers.

STATUTS DES TERRES	CONTENU
TERRES AGRICOLES DE L'ETAT	terres de son domaine privé immobilier affectées ou destinées à des activités agricoles : <ul style="list-style-type: none"> • terres situées en milieu rural et périurbain, faisant l'objet de titre foncier ainsi que les droits réels immobiliers établis ou transférés au nom de l'Etat • terres non immatriculées sur lesquelles ne s'exerce aucun droit d'usage, ni de disposition, que ce soit en vertu des règles de droit écrit ou de celles des droits fonciers coutumiers • dépendances de son domaine forestier, pastoral ou piscicole
TERRES AGRICOLES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES	terres du domaine privé de l'Etat, objet de titre foncier et <ul style="list-style-type: none"> • droits réels immobiliers, transférés aux collectivités territoriales • terres possédées par les particuliers et acquises à titre onéreux ou gratuit par les collectivités territoriales • dépendances du domaine forestier dévolu aux collectivités territoriales terres supportant des ouvrages et aménagements <ul style="list-style-type: none"> • entretenus aux frais du budget des collectivités, sauf dispositions légales ou contractuelles contraires
TERRES AGRICOLES DES COMMUNAUTÉS RURALES	tous les fonds de terre détenus par les communautés en vertu d'une attestation de possession foncière ou d'une attestation de détention de droits fonciers coutumiers, également définis comme toutes les terres des communautés rurales liées au droit foncier coutumier, les espaces vitaux villageois et les terres Agricoles familiales.
TERRES AGRICOLES DES PARTICULIERS	tous les fonds de terre détenus par ceux-ci en vertu d'un titre définitif de propriété, d'une attestation de possession foncière ou d'une attestation de détention coutumière.

4. CADRE INSTITUTIONNEL

4.1. AU NIVEAU CENTRAL ET DÉCONCENTRÉ

● NIVEAU NATIONAL

Le **Conseil Supérieur de l'Agriculture** est l'organe suprême de concertation sur les politiques nationales de développement Agricole et péri Agricole. Il a pour mission de veiller à l'application de la Loi d'Orientation Agricole.

Présidé par le Président de la République, le Conseil Supérieur de l'Agriculture est doté d'un Comité Exécutif National et de Comités Exécutifs Régionaux.

Le **Comité Exécutif National de l'Agriculture** a pour mission le suivi de la mise en œuvre des décisions et des recommandations du Conseil Supérieur de l'Agriculture et est présidé par le Premier Ministre.

Le Conseil Supérieur de l'Agriculture coordonne la mise en œuvre et le suivi global de la politique foncière.

Son Secrétariat est assuré par le Ministre chargé de l'Agriculture à travers principalement le Secrétariat Permanent du Comité Exécutif National du Conseil Supérieur de l'Agriculture (SP-CEN-CSA) chargé aussi de la diffusion de la Loi d'Orientation Agricole.

● NIVEAU RÉGIONAL

Le **Comité Exécutif Régional de l'Agriculture** est quant à lui chargé du suivi de la mise en œuvre de la Loi d'Orientation Agricole au niveau régional. Il émet des avis et fait des propositions sur les questions de développement Agricole d'intérêt régional ou national.

Il élabore le rapport annuel de la mise en œuvre de la Loi d'Orientation Agricole au niveau régional et transmet une copie au Président du Comité Exécutif National, après consultation au niveau des cercles et communes. Il est présidé par le Gouverneur de Région ou du District de Bamako.

Son secrétariat est assuré par le **Directeur régional chargé de l'agriculture**. Un décret du

Président de la République en date du 23 février 2007 (n°07-066-P-RM) fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement ainsi que le détail de la composition du Conseil Supérieur de l'Agriculture.

Le **Comité de Pilotage Tripartite** créé en 2009 pour superviser l'élaboration et la mise en œuvre de la PFA et de la LFA demeure opérationnel.

La PFA et la LFA ont mis en place l'**Observatoire National du Foncier Agricole (ONAFa)** auprès du ministre chargé de l'Agriculture par le décret n°2018-0334/P-RM du 04 avril 2018.

Cet observatoire, qui est phase d'opérationnalisation, doit mettre en place un dispositif permanent, inclusif et transparent de suivi-évaluation de la réforme et des pratiques foncières en milieu rural. Il a pour mission de rendre compte des évolutions, capitaliser les bonnes pratiques et attirer l'attention des décideurs politiques sur les dérives éventuelles.

Le décret précise qu'un arrêté du Ministre en charge de l'Agriculture fixera les détails du fonctionnement dudit observatoire, lequel est fixé par l'Arrêté n°4312/MA-SG du 19 décembre 2023 fixant le détail du fonctionnement de l'Observatoire National du Foncier Agricole après la validation de l'Etude de faisabilité de création de l'ONAFa, les 6 et 7 mai 2021.



4.2. NIVEAU DÉCENTRALISÉ ET LOCAL

La gestion du foncier rural est décentralisée. Les maires ont des missions de légalisation et de délivrance d'actes de sécurisation foncière. Les textes ne prévoient pas, pour le moment, de créer des services fonciers au niveau des mairies.

La PFA prévoit de créer des **Commissions Foncières (COFO)** au niveau des villages et fractions, des communes, cercles et régions. Elle leur assigne différents rôles en matière de sécurisation foncière, y compris la régulation des marchés fonciers ruraux, la prévention des conflits et la validation des **conventions locales**.

Elles sont régies par le décret n°09-011 P-RM du 19 janvier 2009 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions foncières locales et communales,

le décret n°2018-0333/P-RM du 04 avril 2018 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission foncière villageoise ou de fraction et l'arrêté n°2019-4945/MA-SG du 24 décembre 2019 fixant le mécanisme de financement des Commissions Foncières Communales et leurs modalités de fonctionnement.

La LFA entérine la création des **Commissions Foncières Villageoises et de fraction**. Elles sont définies comme des instances de concertation et de suivi de la gestion des terres Agricoles. Elles ont les rôles suivants :

- donner un avis préalablement à la délivrance des actes de sécurisation ;
- prévenir les conflits fonciers ;
- concilier tout différend foncier préalablement à toute saisine des tribunaux.



5. ACTES ET INSTRUMENTS DE SÉCURISATION FONCIÈRE RURALE

Tout détenteur coutumier de terre agricole peut demander la constatation de ses droits et la délivrance d'une **Attestation de Déten-tion Coutumière** visée par le Chef de village sur avis favorable de la COFO villageoise et de fraction. Elle est légalisée par le maire de la commune.

Le bénéficiaire d'une attestation de détention coutumière peut également demander une **Attestation de Possession Foncière**, délivrée par le maire de la commune après avis favorable de la COFO villageoise et de fraction sur présentation de l'attestation de détention coutumière. Les attestations sont enregistrées dans un **registre communal des possessions foncières des terres agricoles**.

Le détail de la procédure de constatation et d'enregistrement des droits doit être précisé par un texte d'application de la LFA.

Ces deux attestations peuvent être individuelles ou collectives, transmissibles par voie de succession, cédées entre vifs, à titre gratuit ou onéreux et être mises en gage.

En cas de vente de terres des particuliers, l'Etat et les collectivités jouissent d'un **droit de préemption** pour leur acquisition.

La LFA dispose que les transactions foncières peuvent se faire sous forme de donation, de prêt, de location, de métayage, de bail ordinaire ou emphytéotique, de bail avec promesse de vente ou de cession.

Les transactions sont constatées par une **Attestation de Transaction Foncière** visée par le chef de village ou de fraction et signée par les parties et leurs témoins. Elle est légalisée par le maire de la commune concernée et enregistrée dans un **registre communal des transactions foncières**. Elle est également communiquée au service local des Domaines de l'Etat par le maire pour conservation.

La LFA cite les éléments devant être précisés au sein de l'attestation et fixe certaines règles, notamment en termes de résiliation de contrats de location et de métayage.

Dans les cas de détention ou possession collective, toute transaction est soumise à **l'autorisation préalable du Conseil de Famille** concerné, composé de tous les ayants droit. L'autorisation est consignée dans un **procès-verbal de réunion** dont copie est jointe à l'attestation de transaction.

La LFA instaure la prescription acquisitive après vingt ans d'exploitation régulière d'une parcelle sans contestation sérieuse, ni paiement d'un quelconque droit ou taxe.

Le Secrétariat Permanent du Comité Exécutif National du Conseil Supérieur de l'Agriculture, en collaboration avec les partenaires, a développé des outils de régulation des transactions foncières (**demande de réquisition de service technique pour constat et évaluation, procès-verbal de conciliation, procès-verbal de non conciliation, Attestation de prêt de terre, Attestation de bail/ location parcelle, Attestation de donation, Attestation de métayage, procès-verbal de délibération du Conseil de famille en matière de transaction...**). Ces outils attendent la prise de l'arrêté d'opérationnalisation des COFO pour leur application.

Dans la pratique, et dans la mesure où la mise en œuvre de la loi foncière n'est pas effective, les acteurs établissent souvent entre eux des documents informels ou semi-formels de sécurisation, notamment à l'occasion des transactions foncières marchandes (achats et locations, en particulier).



6. ETAT DE MISE EN ŒUVRE

Le Ministère chargé de l'agriculture a élaboré **une stratégie pour la mise en œuvre de la PFA et de la LFA sur la période 2017 – 2021**. Cette stratégie définit les principes de mise en œuvre, les dispositifs de mise en œuvre, de pilotage, de suivi-évaluation et de capitalisation et la stratégie de financement.

Elle contient un **plan d'actions**, avec le descriptif des actions, un cadre logique et une programmation des actions. Ce plan va être revu pour être adapté au contexte actuel.

Ont également été conçus des guides, formulaires, imprimés et actes. Quelques projets pilotes et textes d'applications sont en cours de formulation ou de mise en œuvre.

7. GENRE ET ÉQUITÉ

L'égalité des droits de propriété des femmes et des hommes est établie par la loi mais il y a beaucoup de restrictions à l'exercice de ces droits dans la pratique. Entre les dispositions législatives et les pratiques locales, un décalage persiste, notamment pour ce qui est de l'accès des femmes et des jeunes à la terre. Comme dans les autres Etats membres de l'UEMOA, les femmes et les jeunes demeurent, dans de nombreuses situations, dépendants des hommes pour accéder à la terre coutumièrement. Certaines femmes aisées parviennent toutefois à louer ou acheter des terres.

La LFA dispose **qu'au moins 15% des aménagements financés par l'Etat ou les collectivités territoriales sont attribués aux groupements et associations de femmes et de jeunes situés dans la zone concernée**. Il s'agit des aménagements avec maîtrise d'eau, pour les cultures pluviales et des infrastructures d'accueil.

Les relations entre autochtones et migrants sont basées sur l'accueil conditionné par des devoirs de reconnaissance et d'intégration. Là où la pression foncière devient forte, ces relations évoluent vers des rapports de concurrence entre les autochtones et les migrants.

La législation foncière malienne n'établit pas de

différence entre nationaux et étrangers quant aux droits fonciers. Enfin, avec la crise sécuritaire, beaucoup de Maliens sont réfugiés dans des pays voisins. Leur absence prolongée peut engendrer une remise en cause de fait de leurs droits fonciers, notamment par l'occupation ou l'aliénation. La restitution de ces biens aux détenteurs légitimes est souvent complexe, surtout en cas d'aliénation ou en cas d'investissement sur les terres.

8. PASTORALISME

Les questions foncières pastorales sont principalement régies par la loi n°01-004 du 27 janvier 2001 portant Charte pastorale en République du Mali.

La **Charte pastorale** dispose que les déplacements d'animaux peuvent se faire à l'échelle locale, régionale ou sur toute l'étendue du territoire national, mais en respectant en toute saison les aires protégées, les espaces classés ou mis en défens et la police sanitaire des animaux.

Toute occupation, entrave ou mise en exploitation d'une piste pastorale et tout empiètement sur celle-ci sont strictement interdits. Les pasteurs ont le **droit d'accéder librement aux gîtes d'étapes**. Il est interdit d'occuper ces derniers de manière à entraver la progression ou le séjour des pasteurs en déplacement.

La Charte pastorale fixe aussi l'obligation de **surveillance des troupeaux** par les pasteurs. L'utilisation des pistes pastorales constitue, à la fois, un droit et un devoir pour l'ensemble des pasteurs. Il ne peut être dérogé à l'obligation de les emprunter pendant les périodes de culture.

Après l'enlèvement des récoltes, les champs peuvent être ouverts à la pâture des animaux. Les animaux de la collectivité territoriale concernée ont un droit d'accès prioritaire aux champs récoltés. Les collectivités territoriales réglementent les conditions dans lesquelles s'exerce l'accès non-prioritaire des animaux aux résidus des champs récoltés.

Les animaux ont un libre accès aux jachères et aux points d'eau naturels.

Cependant, la Charte pastorale demeure peu appliquée. Les conflits récurrents entre agriculteurs et éleveurs constituent toujours une grande préoccupation.

Les problèmes concernent principalement la détermination des pistes pastorales, l'utilisation des espaces agricoles après les récoltes par les

animaux, l'utilisation illégale des espaces pastoraux à des fins agricoles et l'extension des périmètres aménagés lorsqu'elles se font au détriment des pâturages et des points d'abreuvement des animaux. La LFA reconnaît aux éleveurs un **droit d'usage prioritaire** sur les ressources naturelles situées sur leurs **terroirs d'attache**.

9. GESTION DES CONFLITS FONCIERS

Les tribunaux maliens regorgent d'affaires portant sur des conflits fonciers. Selon le rapport annuel de 2022 du médiateur de la République, environ 38,06% des réclamations liées à la gestion des terres et domaines portent généralement sur des demandes d'indemnisation liées à l'expropriation pour utilité publique, des demandes de compensation pour des parcelles, des violations des règles établies pour régler les droits coutumiers, des attributions de titres de propriété sans identification des parcelles et des procédures de création de titres fonciers. Ces problèmes découlent principalement du non-respect de la législation en vigueur sur la gestion des terres et domaines, ainsi que de la spéculation foncière. Parmi les 334 cas signalés, 26,65% concernent des litiges fonciers, principalement concentrés à Bamako et dans ses environs.

S'agissant de **la prévention des conflits fonciers agricoles**, la PFA et la LFA prévoient l'élaboration de conventions foncières locales dont l'objectif est de « réconcilier pratiques, légitimité et légalité en substituant un ordre négocié à un ordre imposé ». Il est également précisé que l'Etat, les collectivités territoriales et la profession agricole mettent en place toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir et de réduire les conflits, notamment à travers des mesures appropriées d'aménagements rationnels des terres agricoles.

La LFA charge les commissions foncières villageoises et de fraction de la responsabilité de prévenir les conflits.

La PFA et la LFA rendent obligatoire une **tentative de règlement à l'amiable** des litiges fonciers agricoles avant la saisine des juridictions compétentes. Cette tentative est menée par les commissions foncières villageoises et de fraction.

Lorsque la conciliation entreprise met fin au différend, la commission foncière villageoise et de fraction établit un **procès-verbal de conciliation** qu'elle transmet au juge compétent pour homologation.

En cas de non-conciliation, il est dressé un **procès-verbal de non-conciliation** que la commission foncière villageoise et de fraction transmet au tribunal compétent pour suite à donner au litige persistant.



10. AMÉNAGEMENTS HYDRO-AGRIQUES

Le décret n°94-004 du 9 mars 1994 porte création de l'Office du Niger. Son organisation et ses modalités de fonctionnement sont déterminées par le décret n°94-124/P-RM du 31 mars 1994. Le décret n°96-188/PRM du 1er juillet 1996 porte organisation de la gérance des terres affectées à l'ON. Quant au décret n°2014-0896/P-RM du 12 décembre 2014, il porte l'organisation de la gérance des terres et du réseau hydraulique affectés à l'Office du Niger.

L'occupation des terres se fait en vertu de plusieurs modes. Le contrat annuel d'exploitation est renouvelable par tacite reconduction. Son titulaire doit exploiter et entretenir régulièrement sa parcelle et entretenir la portion du réseau hydraulique desservant son exploitation.

Le Permis d'**Exploitation Agricole** est délivré à l'exploitant titulaire d'un contrat annuel qui a prouvé sa capacité de répondre aux normes d'intensification de la production. Il lui confère un droit de jouissance à durée indéterminée, transmissible au conjoint(e), à un ayant droit ou à un collatéral reconnu, suivant les us et coutumes, ayant participé à l'exploitation desdites terres.

L'exploitant, titulaire d'un contrat annuel ou d'un

permis d'exploitation, est soumis au paiement d'une redevance d'eau. Lorsque les récoltes s'avèrent insuffisantes pour des circonstances échappant à la responsabilité de l'exploitant, celui-ci peut solliciter et bénéficier d'un dégrèvement partiel ou total de la redevance.

Le non-respect des obligations relatives à l'entretien du réseau hydraulique ainsi que le non-paiement de la redevance sont sanctionnés par la résiliation du contrat ou du permis. Ce retrait des droits fonciers constitue un facteur grave d'insécurité foncière des producteurs.

Le bail ordinaire et le bail emphytéotique sont destinés à des personnes physiques ou morales désirant développer des projets d'envergure sur des terres non aménagées, qu'elles s'engagent à aménager.

Dans les autres zones aménagées, les problèmes fonciers concernent surtout les relations avec les propriétaires terriens coutumiers, notamment au niveau des périmètres irrigués communautaires et des plaines nouvellement aménagées. Les propriétaires terriens s'opposent parfois aux aménagements ou, lorsqu'ils l'acceptent, reviennent sur leurs accords ou essaient de récupérer des superficies aménagées.

QUELQUES ZONES AMENAGEES :

- OPIB : Office du périmètre irrigué de Baguinéda créé par la loi n°98-011. Il est chargé de : contribuer à l'amélioration de la production agricole, assurer la formation des paysans aux techniques de développement, gérer les terres aménagées, mettre en œuvre les actions suscitant le regroupement des producteurs en structures autonomes.

- ODRS : Office de Développement Rural de Sélingué créé par la loi n°96-042/ AN-RM du 07 Août 1996. Il est chargé, dans le cadre de la politique nationale de développement rural, de proposer et d'exécuter tous les projets et programmes concourant à la promotion du monde rural à travers des actions de développement intégré dans sa zone d'intervention

- OHVN : Office de la Haute Vallée du Niger créé par l'Ordonnance n°91-048/PCTSP du 21 Août 1991. Il a pour missions : de promouvoir le développement des cultures vivrières et industrielles dans sa zone d'intervention, de mener toutes actions devant permettre l'accroissement des productions, de la productivité agricoles et du revenu des paysans de la zone, et de contribuer à la lutte contre la pauvreté.

- OMB : Office du Moyen Bani, créée par la loi n°2016-034/P-RM du 07 juillet 2016 portant modification et ratification de l'Ordonnance n°2016-006/P-RM du 25 février 2016. L'office a pour objectifs d'assurer le développement des aménagements hydro-agricole, la gestion des infrastructures hydro-agricoles de base et l'appui à la mise en valeur des terres ; Promouvoir le développement des cultures vivrières, de l'élevage intensif et de l'aquaculture ; Contribuer à la sauvegarde de l'environnement et à la promotion des organisations paysannes. Instaurer des pratiques d'adaptation au changement climatique. Et enfin appuyer le comité du Bassin du Bani dans la planification et l'utilisation de l'eau conformément au plan d'action de gestion intégré des ressources en eau.

- ORM : Office Riz de Mopti créé par l'Ordonnance n°91-050/P-CTSP du 21 août 1991 et organisé par décret n° 08-767/P-RM du 26 décembre 2008.

11. RÉGULATION DES MARCHÉS FONCIERS RURAUX

La PFA fait le constat de l'émergence d'un marché foncier local qui prend de plus en plus d'ampleur et qui mérite d'être régulé en mettant en place des garde-fous.

Les Commissions Foncières Villageoises et de fraction interviennent dans la régulation des marchés fonciers ruraux : leur avis favorable est requis pour la délivrance des Attestations de Détention Coutumière et des Attestations de Possession Foncière.

Selon la LFA, toute transaction sur des terres, objet d'une détention ou d'une possession collective, est soumise à l'**autorisation préalable du Conseil de Famille** concerné, composé de tous les ayants droit.

La formalisation des transactions foncières à travers les **attestations de transaction foncière** et leur validation participent également à la régulation des marchés fonciers ruraux.

Il en est de même pour la mesure de discrimination positive à l'endroit des femmes et des jeunes dans les aménagements hydro-agricoles.

Enfin, les conventions locales permettent de négocier et de rendre officielles certaines règles du jeu concernant les marchés fonciers ruraux.

12. DÉFIS

Le Mali venant de se doter de la LFA, suite à la PFA, le principal défi concerne évidemment l'**opérationnalisation de la stratégie 2017-2021 de leur mise en œuvre, notamment :**

- la recherche de financements ;
- l'harmonisation du corpus juridique et l'élaboration des textes d'application de la LFA ;
- la mise en place effective de l'observatoire du foncier agricole ;

- la redynamisation des COFO précédemment installées ;
- la définition et la mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan de formation sur l'ensemble du territoire national ;
- la définition et la mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan de communication.

Il s'agira également de veiller à la cohérence du processus de réforme foncière agricole avec celui de la réforme domaniale et foncière initiée en 2016.



13. TABLEAU SUR LA POLITIQUE FONCIÈRE AGRICOLE DU MALI

VISION	Le foncier est un patrimoine commun de la nation dont l'Etat et les autres détenteurs du pouvoir foncier assurent un accès équitable et sécurisé à l'ensemble des exploitations familiales en priorité et aux autres utilisateurs, dans une perspective de développement durable pour bâtir un pays émergent, fort de son secteur Agricole assurant la souveraineté/sécurité alimentaire et fortement attaché aux valeurs de paix, de solidarité et de cohésion sociale.
OBJECTIF GÉNÉRAL	Assurer l'accès équitable de tous les producteurs maliens (hommes et femmes) et des autres utilisateurs aux terres agricoles aménagées bien gérées et sécurisées dans un environnement de bonne gouvernance foncière afin de favoriser des investissements publics, communautaires, individuels et privés maîtrisés susceptibles de rendre les différentes formes d'exploitation plus performantes et viables dans une perspective de souveraineté alimentaire durable.
OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	<p>Assurer un accès équitable des exploitations familiales et des entreprises agricoles aux ressources foncières du Mali en évitant des spéculations foncières préjudiciables à la cohésion sociale et à l'économie nationale</p> <p>Favoriser la sécurisation foncière des exploitations familiales en priorité et des entreprises agricoles pour permettre aux générations actuelles de produire de façon durable sans compromettre l'avenir des générations futures. Il s'agit d'assurer la régulation des options de cessibilité et de transmissibilité des terres selon le principe d'équité entre tous les producteurs et toutes les productrices notamment les groupes marginalisés.</p> <p>Créer les conditions favorisant des investissements publics en priorité, des investissements individuels privés et communautaires dans les exploitations familiales en priorité et des entreprises agricoles pour assurer la souveraineté alimentaire et créer de la richesse nationale.</p> <p>Créer une plus grande synergie d'actions entre les acteurs du foncier agricole pour assurer une cohérence nationale dans les modes d'accès et de sécurisation du foncier.</p> <p>Renforcer les capacités des différents acteurs du foncier à jouer pleinement leurs rôles et en assumant les fonctions qui leur sont dévolues de façon professionnelle et en se basant sur les principes et les valeurs de référence de la PFA.</p> <p>Identifier et extraire du domaine privé de l'Etat les terres légitimement détenues par les autres acteurs. Il s'agit de repenser et de supprimer de façon progressive le principe de la domanialité pour sécuriser les autres acteurs du foncier agricole (les collectivités, les collectifs familiaux, les particuliers...) tout en conférant à l'état le rôle régalien et de contrôle de la légalité et de la légitimité des actes fonciers.</p> <p>Partager les informations pertinentes sur le foncier agro-sylvopastoral avec les populations à la base en mettant en place des outils et des mécanismes de communication appropriés utilisant les langues locales comme véhicules essentiels de l'apprentissage collectif sur le foncier.</p>
PRINCIPES GÉNÉRAUX	<p>Encourager les investissements accrus dans le secteur rural</p> <p>Prendre en compte le genre, les besoins et préoccupations des groupes vulnérables, particulièrement les pauvres</p> <p>Prendre en compte l'exigence d'une gestion durable des ressources naturelles et la préservation des droits des générations futures</p> <p>Assurer le respect de la justice, de l'équité et la recherche de la paix sociale</p> <p>Promouvoir la bonne gouvernance en matière foncière au niveau central comme au niveau local</p>

ORIENTATIONS	AXES STRATEGIQUES
<p>Garantir et protéger les droits légitimes des exploitations familiales en priorité et des autres utilisateurs sur les terres et les ressources naturelles</p>	Mettre en place les mécanismes de reconnaissance des droits des exploitations familiales agricoles, pastorales, forestières et halieutiques, socle de la politique agricole
	Définir de façon systématique les différents types de domaines fonciers en identifiant et en reconnaissant les droits fonciers de l'Etat et des collectivités territoriales de façon spécifique, il s'agira entre autres
	Identifier et reconnaître la maîtrise locale des communautés villageoises et inter villageoises sur les ressources de leurs terroirs notamment la terre
	Identifier et reconnaître les droits des entreprises agricoles et assurer leur encadrement
	Identifier et reconnaître les droits fonciers des femmes, des jeunes et des groupes vulnérables
	Réguler et encadrer les marchés fonciers
	Mettre en place une procédure obligatoire de conciliation des conflits fonciers
	Mettre en place des tribunaux fonciers et les faire animer par des juges spécialisés sur les questions juridiques et judiciaires liés au foncier
<p>Promouvoir et accompagner le développement d'institutions locales et décentralisées de gestion foncière</p>	Mettre en place des institutions locales légitimes de gestion foncière (les commissions foncières) au niveau des collectivités territoriales (communes, cercles et régions)
	Impliquer les autorités coutumières dans la gestion foncière locale
	Clarifier les règles locales de gestion foncière aux niveaux village et hameau, communal et intercommunal et à travers les conventions locales
<p>Mettre en place un cadre cohérent de gestion du foncier au plan national prenant en compte la décentralisation</p>	Mettre en place et faire fonctionner des commissions foncières au niveau des villages et des hameaux
	Mettre en place et faire fonctionner des commissions au niveau des communes
	Mettre en place et faire fonctionner des commissions foncières au niveau des cercles
	Mettre en place et faire fonctionner des commissions foncières au niveau des régions
	Mettre en place des institutions de gestion foncière au niveau national (observatoire du foncier rural)
<p>Renforcer l'aménagement de l'espace territorial et la gestion des ressources naturelles</p>	Elaborer le schéma d'aménagement agricole d'intérêt national
	Mettre en place des dispositifs et des mécanismes de bonne gestion des périmètres aménagés
	Mettre en place des dispositifs et des mécanismes de bonne gestion des aires de préservation de l'environnement et des ressources naturelles
	Mettre en place et assurer le suivi des mesures spécifiques de gestion des espaces pastoraux par l'observatoire
	Mettre en place et assurer le suivi des mesures spécifiques de gestion des espaces halieutiques
	Elaborer un système d'information foncière
<p>Renforcer les capacités des services de l'état, des collectivités territoriales, de la société civile et du secteur privé en matière de gestion foncière</p>	Former et sensibiliser les différents acteurs pertinents des services techniques de l'Etat, des collectivités territoriales, de la Société Civile et du secteur privé sur les modes de gestion du foncier, ses enjeux et les modes de régulation
	Promouvoir les fonctions de suivi évaluation indépendante en matière foncière, par la restructuration et la redynamisation de l'observatoire national du foncier agricole

14. RÉFÉRENCES

LOI

- Loi n°2021-056 portant modification et ratification de l'ordonnance n°2020- 014/PT-RM du 24 décembre 2020 portant loi domaniale et foncière
- Ordonnance n°2020-014/PT-RM du 24 décembre 2020 modifiée, portant loi domaniale et foncière abrogeant l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000, modifiée et ratifiée par la loi n°02-008 du 12 février 2002 , portant Code domanial et foncier la loi n°2018-054 du 11 juillet 2018 rendant obligatoire la publication des droits acquis sur les biens et droits réels immobiliers
- Ordonnance n°2019-022/P-RM du 27 septembre 2019 portant code minier en République du Mali
- Loi n°2018-036 du 27 juin 2018 fixant les principes de gestion de la faune et de son habitat
- Loi n°2023-003 du 13 mars 2023 portant modification de la loi n°2017-052 du 02 octobre 2017 déterminant les conditions de la libre Administration des collectivités territoriales
- Loi n°2023-004 DU 13 MARS 2023 portant code des collectivités territoriales remplaçant la loi n°2017-051 du 02 octobre 2017
- Loi n°2017-019 du 12 juin 2017 portant loi d'orientation pour l'aménagement du territoire
- Loi n°2017-001 du 11 avril 2017 portant sur le foncier agricole
- Loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle
- Loi n°2016-025/ du 14 juin 2016 portant modification de l'ordonnance n°00-027/PSM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la loi n°2012-001 du 10 janvier 2012
- Loi n°2014-062/ du 29 décembre 2014 déterminant les principes et les conditions de gestion de la pêche et de l'aquaculture
- Loi n°10-028 du 12 juillet 2010 déterminant les principes de gestion des ressources du domaine forestier national
- Loi n°06-045 du 05 septembre 2006 portant loi d'orientation agricole
- Loi n°06-023 du 28 juin 2006 relative à la création et à l'administration des villages, fractions et quartier
- Loi n°01-004 du 27 février 2001 portant charte pastorale en République du Mali
- Loi n°96-050 du 16 octobre 1996 portant principes de constitution et de gestion du domaine des collectivités territoriales

- Loi n°93-008 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales modifiée par la loi n° 96-056 du 16 octobre 1996.
- Loi n°82-122/ANM du 4 février 1983 déterminant les principes fondamentaux relatifs aux conditions d'attribution des terres du domaine privé de l'Etat
- Loi n°63-7/AN-RM du 11 janvier 1963 portant sur le domaine et le foncier

DÉCRETS

- Décret n°2021-0954/PM-RM du 29 décembre 2021 portant nomination de membres à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du logement, des affaires foncières et domaniales et de l'urbanisme
- Décret n°2021-0327/PT-RM du 13 mai 2021 portant création, composition et fonctionnement du Comité National de la Transhumance
- Décret n°2020-0413/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat
- Décret n°2019-0331/P-RM du 13 mai 2019 fixant les attributions spécifiques des membres du gouvernement
- Décret n°2018-0657/P-RM du 08 août 2018 portant approbation de la politique nationale domaniale et foncière
- Décret n°2018-0334/P-RM du 04 avril 2018 portant création et fonctionnement de l'observatoire national du foncier agricole (ONAFa)
- Décret n°2018-0333/P-RM du 04 avril 2018 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission foncière villageoise ou de fraction
- Décret n°06-439/P-RM du 18 octobre 2006 fixant les modalités d'application de la loi n°01-004 du 27 février 2001 portant charte pastorale en république du Mali
- Décret n°2016-0177/PM-RM du 25 mars 2016 portant création du cadre institutionnel de pilotage de la réforme domaniale et foncière au Mali
- Décret n°2016-0297/P-RM du 6 mai 2016 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Observatoire National des Villes
- Décret n°2015-0848/P-RM du 22 décembre 2015 déterminant les modalités de la coopération entre les collectivités territoriales
- Décret n°2014-0627/PM-RM du 14 aout 2014 portant création du comité interministériel sur la gestion foncière et domaniale
- Décret n°2014-0896 portant organisation de la gérance des terres et du réseau hydraulique affectés à l'office du Niger

- Décret n°2013-341/P-RM du 18 avril 2013 portant modification du décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat
- Décret n°2010-602/P-RM du 18 novembre 2010 fixant les modalités de la transhumance en république du Mali
- Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé de l'Etat
- Décret n°2009-170/PM-RM du 23 avril 2009 portant création de la cellule d'appui à la décentralisation/déconcentration du logement, des affaires foncières et domaniales et de l'urbanisme
- Décret n°09-011/P-RM du 19 janvier 2009 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement des commissions foncières locales et communales,
- Décret n°08-346/P-RM du 26 juin 2008 relatif à l'étude d'impact environnemental et social
- Décret n°02-115/P-RM du 06 mars 2002 fixe les barèmes généraux de base des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'Etat et déterminant la procédure d'estimation des barèmes spécifiques
- Décret n°02-114/P-RM du 06 mars 2002 portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé de l'Etat, à usage commercial, industriel, artisanal, de bureau, d'habitation ou autres
- Décret n°96-188/P-RM du 1^{er} juillet 1996 portant organisation de la gérance des terres affectées à l'Office du Niger
- Arrêté n°2019-4945/MA-SG du 24 décembre 2019 fixant le mécanisme de financement des commissions foncières communales et leurs modalités de fonctionnement
- Arrête n°2019-4428/MEF-SG du 27 novembre 2019 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de Suivi du Contrat-Plan Etat-Office du Niger-Exploitants Agricoles 2019-2023
- Arrêté interministériel n°2015-0205/MDEAFMATD/SG du 02 mars 2015 portant mesures de suspension des attributions de terrain du domaine immobilier de l'Etat et des Collectivités territoriales
- Arrêté n°2014-1592/MEF-SG du 27 mai 2014 portant création et fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de suivi du contrat-plan Etat – Office du Niger et Exploitants Agricoles 2014 - 2018
- Arrêté n°2013-1840/MLAFU-SG du 3 mai 2013 fixant les détails des modalités de fonctionnement de la direction nationale des domaines et du cadastre
- Décret n°2020-0412/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions de gestions des terrains des domaines publics immobiliers de l'Etats et des Collectivités Territoriales
- Décret n°2020-0414/PT-RM du 31 décembre 2020 déterminant les formes et les conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier des Collectivités Territoriales
- Décret n°2019-0113/P-RM du 22 février 2019 fixant prix de cession et les redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou assimilés
- Le Décret n°2015-0538/ P-RM du 06 août 2015 abroge le Décret n°02-114/PRM du 06 mars 2002 portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou autres.
- Le Décret n°2019-0113/P-RM du 22 février 2019 abroge le décret n°2015-0538/ P-RM du 06 août 2015 portant fixation des prix de cession et des redevances des terrains urbains et ruraux du domaine privé immobilier de l'Etat à usage commercial, industriel, artisanal, scolaire, de bureau, d'habitation ou similaires
- Décret n°2019-0138/P-RM du 04 mars 2019 fixant les barèmes généraux de base des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'Etat et déterminant la procédure d'estimation des barèmes spécifiques
- Le Décret n°2019-0138/P-RM du 04 mars 2019 abroge le Décret n°2015-0537/P-RM du 06 août 2015 portant fixation des barèmes généraux de base des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'Etat et détermination de la procédure d'estimation des barèmes spécifiques
- Le Décret n°2015-0537/P-RM du 06 août 2015 abroge le Décret n°02-115/ P-RM du 06 mars 2002 portant fixation des barèmes généraux de base des prix de cession, des redevances des terrains ruraux appartenant à l'Etat et la détermination de la procédure d'estimation des barèmes spécifiques
- Arrêté n°4312/MA-SG du 19 décembre 2023 fixant le détail du fonctionnement de l'Observatoire National du Foncier Agricole

AUTRES DOCUMENTS

- Djiré M., Keita A., 2010, Diagnostic du foncier agricole, Ministère de l'Agriculture
- Basserie V., Ouédraogo H., Feuille de route pour la mise en œuvre du volet foncier de la LOA, Ministère de l'Agriculture : <https://lc.cx/NePKJg>
- Djiré M. KEITA A., Cadre d'analyse de la gouvernance foncière du Mali, Rapport final, BM, IPAR, FAO, 2016, 197 pp : <https://urlz.fr/hGu4>

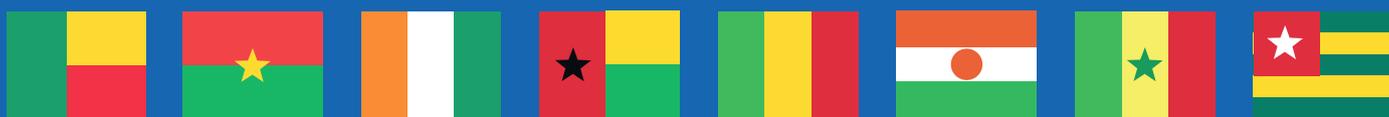
- Djiré M. KEITA A., Cadre d'analyse de la gouvernance foncière du Mali, Rapport final, BM, IPAR, FAO, 2016, 197 pp : <https://urlz.fr/hGu4>
- DJIRE M., aout 2004, Conventions locales au Mali : Grande nébuleuse juridique et un pragmatisme en GRN, IIED, n°2, 35 p. : <https://lc.cx/SNX0UZ>
- Comité technique « Foncier & développement », 2011, Femmes et foncier, Fiche pédagogique, AFD/MAEE : <https://lc.cx/4li5e1>
- Ministère du Développement rural, 2014, Politique Foncière Agricole du Mali (PFA) : <https://lc.cx/mZxftD>
- RFI, 24/11/12, L'accaparement des terres au Mali (reportage) : <https://lc.cx/tDd9GQ>
- Lavigne Delville Ph., Colin J-Ph., Ka I., Merlet M., 2017, Etude régionale sur les marchés fonciers ruraux en Afrique de l'Ouest et les outils de leur régulation, UEMOA/IPAR <https://urlz.fr/hGu5>
- Comité technique « Foncier & développement », 2011, Femmes et foncier, Fiche pédagogique, AFD/MAEE : <https://lc.cx/HFNte2>
- Djiré M., Keita A., 2010, Etude cadre législatif et réglementaire du foncier agricole, Ministère de l'Agriculture
- DJIRE M., aout 2004, Conventions locales au Mali : Grande nébuleuse juridique et un pragmatisme en GRN, IIED, n°2, 35 p. : https://lc.cx/sX_un0





BROCHURE PAYS SUR LES POLITIQUES FONCIÈRES RURALES DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

MALI



HUIT PAYS, UN DESTIN COMMUN



COMITE DE REDACTION

La version de base a été réalisée par **Monsieur Vincent BASSERIE** en décembre 2017. Elle est mise à jour en mars 2022 par **Dr Ibrahima KA**, Chargé du foncier rural et de l'opérationnalisation de l'Observatoire Régional du Foncier Rural en Afrique de l'Ouest (ORFAO) à la Commission de l'UEMOA, **Messieurs Abdoul Karimou MAIGA** et **Mohamed CAMARA**, points focaux de l'ORFAO successifs, au titre du Mali et **Pr Moussa DJIRE**, Membre du Groupe Régional de Travail. La brochure a été validée à l'occasion de l'atelier national sur le foncier rural tenu les 09 et 10 mars 2023 à Bamako.

Contacts de la rédaction : orfao@uemoa.int & ika@uemoa.int

📍 380, Avenue du Professeur Joseph KI-ZERBO 🏠 01 BP 543 Ouagadougou 01 Burkina Faso ☎ (226) 25 31 88 73 à 76

✉ commission@uemoa.int 🌐 www.uemoa.int et www.izf.net



- 📍 380, Avenue du Professeur Joseph KI-ZERBO
- 🏠 01 BP 543 Ouagadougou 01 - Burkina Faso
- 📘 facebook.com/UEMOAOfficielle
- 📺 youtube.com/c/UEMOAOfficiel
- 🐦 twitter.com/UEMOA_officiel
- ✉️ commission@uemoa.int
- ☎️ (226) 25 31 88 73 à 76
- 🌐 www.orfao.uemoa.int
- ✉️ orfao@uemoa.int
- 🌐 www.uemoa.int